

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIÈRE
COMMUNE DE JOYEUSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 119PM2026
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE**

Le Maire de la Commune de Joyeuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1332-3, L1332-4 et les articles D 1332-14 et suivants relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée compte tenu :

- ☐ Des conditions hydrométéorologiques ;
- ☐ D'un dysfonctionnement majeur du système d'assainissement collectif ;
- ☐ D'une insuffisance de transparence ;
- ☒ Des résultats d'analyse d'auto-surveillance ;
- ☐ D'un constat d'une importante efflorescence algale ;
- ☐ Des résultats d'analyse transmis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ☐ De tout autre facteur susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des baigneurs :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est temporairement interdite au lieu-dit **La Tourrasse**, à compter de ce jour et ce jusqu'à ce que :

- Les mesures de gestion active issues du profil de baignade et suivies par la commune de Joyeuse permettent de confirmer la fin de la pollution.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation sont mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie ainsi que sur la plage du Petit Rocher accompagné des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Cette interdiction est matérialisée sur site par :

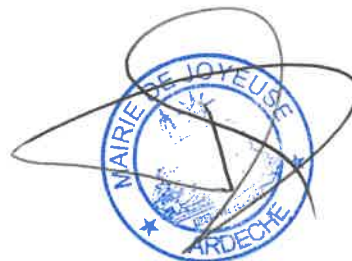
- La mise en place de barrière et d'affiches à l'entrée du site.

ARTICLE 4 :

Le Maire de Joyeuse et les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont copie est transmise au Préfet de l'Ardèche et à la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Joyeuse, le 17 juillet 2026

Philippe Gilles,
Maire de Joyeuse.



RAPPORT D'ANALYSES

Villeneuve de Berg, le 17/07/2026

Demandeur / n° client

Autosurveillance baignades site TOURASSE (Rosières) / 3285

N° Client : 3285

N° Dossier : 000184252

N° Echantillon : 26-35692

Motif Examen : Autosurveillance

Autosurveillance baignades site TOURASSE (Rosières)

Monsieur le Président

EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche

Allée du Château

07200 VOGUE



Prochain prélèvement prévu le 20/07/2026

Produit analysé : Eau de baignade

Localisation : La Beaume à la Plage de la Tourasse Le Moulin

Commune et département : Rosières / 07

Lieu de prélèvement : Plage

Prélevé par VOCANSON Audrey., le 16/07/2026 08:10

selon la norme FD T 90-521 et NF EN ISO 19458

Reçu au plateau technique le : 16/07/26

Analyse commencée le : 16/07/26

Conditions de prélèvement : Par immersion selon directive 2006/7/CE

Température de l'échantillon : 24,6 °C

Observations : Présence de pêcheurs. / Aspect - Couleur : Trouble / Transparence : Imparfaite / Nombre de baigneurs ce jour : 0 / Conditions climatiques lors du prélèvement : Pluie/orage

Type d'analyses : contrôle qualité eau de baignade selon valeurs seuils pour un échantillon unique en UFC / 100 mL proposées dans le rapport AFSSET - 2007 en réponse à la demande d'appui scientifique et technique de la saisine AFSSET n°2006/011/DGS/SD7A-n°1537

Paramètres analysés	Méthodes	Résultats	Unités	Qualification des résultats
Escherichia coli	BKR 23/08-06/12 dilutions successives	28000	UFC / 100 ml	Mauvaise
Entérocoques Intestinaux	COMPASS® Entero Agar Biokar dilutions successives	4273	UFC / 100 ml	Mauvaise

UFC : Unités formant colonie

na : non applicable

NPP : Nombre le plus probable

nc : non communiqué

Qualification	Escherichia coli	Entérocoques intestinaux
Bonne	< ou = 100	< ou = 100
Moyenne	>100 et < ou = 1800	>100 et < ou = 660
Mauvaise	>1800	>660



CONCLUSION :

Eau de baignade de Mauvaise Qualité
(Poor quality water)

Myriam MOUNIER
Technicienne signataire



La Qualité de l'eau correspond à la moins bonne qualité des deux paramètres analysés

La déclaration de conformité (conclusion) est rendue pour les paramètres analysés uniquement, elle est réputée être rendue sous accréditation si tous les résultats d'analyses utilisés pour ce faire sont couverts par l'accréditation. La déclaration de conformité ne tient pas compte de l'incertitude sur les résultats (disponible sur demande). Ce rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon soumis à l'essai, ou le type de produit soumis à l'essai (R&D), et tel qu'il a été reçu si prélevé par le client. Les informations données par le client ne sont pas de la responsabilité du laboratoire (prélèvement, envoi / dépôt d'échantillons par le client). Pour toutes les eaux analysées, les données de type entretien, fréquence d'utilisation, traitement, sont des données client et relèvent de sa seule responsabilité. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme fac-similé photographique intégral. Tout résultat pouvant porter atteinte à la santé publique doit faire l'objet d'une déclaration de votre part auprès des services officiels.